

# DECISION DCC 19-264 DU 25 JUILLET 2019

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Parakou du 14 août 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1690/244/REC-18, par laquelle monsieur Cosme AGRE, étudiant, demeurant à Parakou, 03 BP 18, forme un recours contre le commissariat central de Parakou pour détention arbitraire ;

Saisie d'une autre requête en date à Parakou du 20 août 2018 enregistrée à son secrétariat le 23 août 2018 sous le numéro 1743/248/REC-18, par laquelle le même requérant introduit un autre recours sur les mêmes faits, précise ses moyens et formule une nouvelle demande ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose, qu'allocataire de bourses universitaires, il a reçu sur son compte bancaire ouvert dans les

livres de la BOA, courant août 2018, un virement de cinq cent soixante-dix mille neuf cent cinquante (570 950) F. CFA au titre du paiement desdites allocations, alors qu'il ne pouvait manifestement pas en être bénéficiaire; qu'ayant informé son ami, le nommé Nourou KODA, de l'irrégularité constatée sur son compte, celui-ci, également allocataire des bourses mais n'ayant reçu aucun virement, a prétendu que c'est sa part d'allocations qui a été par erreur versée sur son compte ; qu'il a ainsi exigé que la moitié de l'allocation reçue lui soit rétrocédée ; qu'estimant qu'un tel règlement ne pouvait se faire entre eux sans l'intervention du COUS, le requérant a refusé de faire droit à cette demande ; que ce refus a conduit son ami à porter plainte contre lui au commissariat de Police de Parakou où, convoqué, il a été, malgré les explications données, gardé à vue ; qu'il n'en est sorti qu'après le versement par ses parents de la somme réclamée par son ami, soit un montant de deux cent quatre-vingt-cinq mille (285.000) ; qu'il considère qu'il n'a commis aucune infraction à la loi pénale et qualifie d'arbitraire la détention dont il a été l'objet ; qu'il souhaite alors voir condamné le lieutenant BIO, en service au commissariat de Parakou, qui a conduit le dossier ainsi que le commissaire lui-même en sa qualité de premier responsable du commissariat ;

**Considérant** que dans sa requête du 20 août 2018, le requérant précise que pendant qu'il était en détention, il a entrepris de saisir le procureur de la République d'un recours ; que surpris par le lieutenant Bio pendant qu'il rédigeait la plainte, celui-ci a saisi toutes les feuilles en sa possession et proféré des menaces à son père ; qu'il demande à la Cour d'enjoindre à cet officier de police la restitution de ses écrits ;

**Considérant** qu'en réponse, le commissaire central de la ville de Parakou observe que dans la soirée du mardi 14 août 2018, son unité a enregistré la plainte de monsieur Nourou KODA, étudiant à l'université de Parakou contre son ami Cosme AGRE pour dissipation de sa bourse universitaire ; que dans sa déposition sur procès-verbal d'audition, celui-ci explique que, par erreur, sa bourse universitaire a été viré sur le compte bancaire de son ami

Cosme AGRE parce qu'il a remarqué, à l'affichage de la liste des boursiers, que le numéro RIB de son ami se retrouvait devant son nom ; que ce dernier, bien qu'étant conscient de la situation, refuse de lui rétrocéder sa bourse, alors qu'il a retiré de son compte la totalité de la somme virée ; que des investigations menées aussi bien au niveau de la direction du Centre des œuvres universitaires que de la BOA, ont permis de conclure que la bourse de monsieur Nourou KODA a été effectivement virée sur le compte de Cosme AGRE ; qu'il affirme que c'est dans son obstination à ne pas rétrocéder le trop perçu de la bourse à son bénéficiaire qu'une mesure de garde à vue a été prise à son encontre pour faux et usage de faux, détournement et dissipation de la bourse d'autrui ; qu'il a été relaxé 48 heures après sa garde à vue à la suite du paiement de la somme querellée ; qu'il précise qu'un compte-rendu a été régulièrement fait au Procureur de la République ;

**VU** les articles 18 alinéa 4 de la Constitution et 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

**Considérant** qu'aux termes des articles 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 18 alinéa 4 de la Constitution : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* » ; « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ;

**Considérant** qu'en l'espèce, il ressort de l'extrait du registre de garde à vue du commissariat central de Parakou que monsieur Cosme AGRE a été gardé du 14 août 2018 à **13 heures 21 minutes** au 16 août 2018 à **14 heures 30**, soit sur une durée de 49 heures 09 minutes, en violation de l'article 18 alinéa 4 sus-cité de la Constitution qui établit à 48 heures au maximum la durée de la

garde à vue, sauf prorogation autorisée par le Procureur de la République ; que dès lors, il y a lieu de dire que la garde-à-vue de monsieur Cosme AGRE, d'une durée de 49 heures, 09 minutes, sans l'autorisation du Procureur de la République, est abusive et constitue une violation de la Constitution ;

## **EN CONSEQUENCE,**

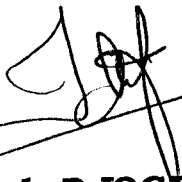
**Article 1er.- Dit** que la garde-à-vue de monsieur Cosme AGRE, d'une durée excédant 48 heures, sans l'autorisation du Procureur de la République, est abusive.

La présente décision sera notifiée à monsieur Cosme AGRE, au commissaire central de Parakou et publiée au Journal officiel.

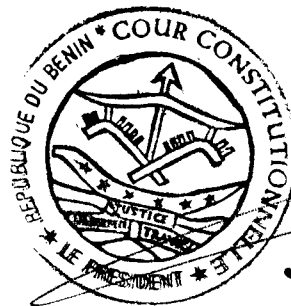
Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq juillet deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
		AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi	KATARY	Membre
	Sylvain M.	MOUSTAPHA	Membre
		NOUWATIN	Membre

**Le Rapporteur,**



**Joseph DJOGBENOU.-**



**Le Président,**



**Joseph DJOGBENOU.-**